

ARRET DE LA SEMAINE

CA PARIS, 30-06-21, RG n° 18/07198 :
Les effets d'une transaction

Faits de l'espèce

Un salarié avait conclu plusieurs CDD entre 2008 et 2012 avec la même entreprise avant de saisir les juridictions prud'homales pour obtenir la requalification de la relation contractuelle en CDI.

Dans le même temps, une transaction avait été conclue entre les parties, de sorte que l'employeur a soulevé l'irrecevabilité des demandes formulées par son ancien salarié en justice.

Rappel des règles de droit

Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

En vertu de l'article 2052 du même code, celle-ci fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Application au cas d'espèce

Au cas présent, la Cour constate la conclusion d'un protocole transactionnel aux termes duquel le salarié a perçu une indemnité en contrepartie de laquelle il renonçait à toute action en justice ultérieure. La convention stipulait notamment qu'il n'existait plus de différend d'ordre salarial et/ou indemnitaire avec entre les parties au jour de la signature dudit protocole.

La Cour en conclut donc que le salarié, en déclarant être rempli de tous ses droits et ne plus avoir de grief à l'encontre de son employeur du fait de l'exécution de son contrat de travail au jour de la signature du protocole transactionnel, ne peut invoquer que des faits survenus postérieurement à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à celle-ci. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce puisque le salarié sollicitait la requalification de ces CDD conclus antérieurement à la transaction.

La Cour juge donc irrecevable l'ensemble de ses demandes indemnitaires.